

CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES

Formation instrumentale

Conseil d'Option - Claviers

Règlement d'ordre intérieur

Section I : Réunions, convocations, ordre du jour et modalités de vote

Article 1 : Le Conseil d'option se réunit à l'initiative du Président ou à la demande écrite de quatre membres. Dans ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

Article 2 : La convocation est adressée par courrier électronique cinq jours à l'avance, sauf cas urgent ou imprévu dûment constaté par le Conseil à la majorité des membres présents. Elle comporte l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente ainsi que les documents nécessaires aux délibérations et avis. Le Conseil d'option peut cependant accepter la remise des documents en séance à la majorité des membres présents.

Article 3 : l'ordre du jour est fixé par le Président, qui agit:

- 1) soit d'initiative,
- 2) soit en exécution de décisions antérieures du Conseil,
- 3) soit à la demande écrite d'au moins trois de ses membres,

Une modification de l'ordre du jour peut toutefois intervenir en séance, si elle est acceptée par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 : Les votes ont lieu à main levée; le Conseil peut toutefois décider, à la demande de trois membres de voter à bulletin secret. Les votes impliquant des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Section II : Composition et fonctionnement

Article 5 : Au début de chaque année Académique, le Conseil élit en son sein un Président, un Vice Président et un Secrétaire (ces deux fonctions étant cumulables si nécessaire), pour un mandat d'un an renouvelable. Le président dirige les débats, donne la parole aux membres, fait la synthèse des discussions et propose la formulation des avis. Les rappels à l'ordre du jour et au règlement d'ordre intérieur ont la préférence sur la question débattue et en suspendent toujours la discussion. Lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque le Conseil le décide, les délibérations sont closes et le Conseil passe au vote éventuel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de séance est confiée au Vice-Président.

Article 7 : Le conseil peut en fonction de l'ordre du jour inviter des experts, membres ou non du personnel du Conservatoire de Bruxelles, à l'initiative du Président, ou sur proposition d'un membre, sous réserve d'accord préalable du Conseil. Dans ce cas, le vote a lieu à huis clos.

Le Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un avis sur un point qui doit être mis à l'ordre du jour. En aucun cas cet avis n'a de valeur avant d'être soumis au vote du Conseil.

Section III : Procès-verbaux et avis

Article 8 : Le secrétaire rédige le procès-verbal de la réunion.

Article 9 : le procès-verbal contient le nom des membres présents, absents et excusés, l'ordre du jour, un résumé des débats, le résultat des votes et le contenu des avis. Il est proposé à l'approbation du Conseil lors de sa séance suivante, puis signé par le Président de séance. Les corrections éventuelles sont mentionnées avec précision dans le procès-verbal de la réunion où il est approuvé.

Le procès-verbal approuvé, n'est pas confidentiel. Cependant il peut le devenir en partie ou dans son intégralité sur décision motivée prise à la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux à l'exception de ceux jugés confidentiels en application de l'alinéa 2 du présent article, peuvent être consultés sur place par tous les membres du Pouvoir organisateur, du personnel du Conservatoire ainsi que par les étudiants. Au besoin il peut en être fait copie au prix coûtant.

Article 10 : les avis sont signés par le Président et transmis au Conseil de gestion pédagogique ou au Pouvoir organisateur, lorsque cela est nécessaire.

Article 11 : pour certains avis et débats, sur décision du Conseil, ses membres peuvent être tenus à un devoir de réserve et de confidentialité

Article 12 : en cas de manquement grave au règlement d'ordre intérieur, le Conseil peut adresser un avertissement écrit à un de ses membres. Si le membre concerné est représentant d'une organisation syndicale, celle-ci en est informée.

Si après avoir été averti, le membre répète ses manquements graves au règlement d'ordre intérieur, le Conseil en informe le Conseil de gestion pédagogique.

Article 13 : toute question relative à l'interprétation du présent règlement sera soumise séance tenante à l'appréciation du Conseil, qui statuera sans effet rétroactif. Toute modification au règlement peut être décidée à tout moment, à la majorité des deux tiers des membres présents.